

AR1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N°

/2026 RA

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE STATIONNEMENT

000411

PUBLIÉ LE 12 MARS 2026

5 – 13 Place de l'ancienne Halle

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 09 mars 2026 formulée par les Mutuelles du Soleil sise 26, 36 Bis Avenue du Mal Foch 13300 Salon de Provence concernant des opérations de déménagement,

VU l'arrêté municipal N°538 /2013 RA du 23 Mai 2013 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations de déménagement, par dérogation à l'arrêté municipal N° 538 /2013 RA du 23 Mai 2013, **le stationnement de (2) deux véhicules (MAXIMUM) est exceptionnellement autorisé au plus près du 5 – 13 Place de l'ancienne halle :**

**Le 30 mars 2026**

**ARTICLE 2** – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00€ par jour et par véhicule**. Frais de Gestion : **5,00€**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le  
P/Le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

